



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2701
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°3 du plan local d'urbanisme
de Méounes les Montrieux (83)

n°saisine CU-2020-2701
n°MRAe 2020DKPACA82

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2701, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Méounes les Montrieux (83) déposée par la Commune de Méounes les Montrieux, reçue le 01/10/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 06/10/20 et sa réponse en date du 07/10/2020 ;

Considérant que la commune de Méounes-les-Montrieux, d'une superficie de 4 092 ha, compte 2 184 habitants (recensement 2017) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur a été approuvé le 20/12/2006 et que la révision générale du PLU (arrêtée par délibération du conseil municipal le 06/02/2019, et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 19/05/2019) est en cours de reprise afin, selon le dossier, d'amender le projet suite aux observations des personnes publiques associées ;

Considérant que la modification n°3 du PLU a pour objectif d'encadrer les possibilités de droits à construire, suite à « *la déréglementation brutale d'un tissu urbain préexistant* » due, selon le dossier, à la suppression du coefficient d'occupation du sol et de la règle de superficie minimale des terrains suite à la promulgation en 2014 de la loi ALUR¹ ;

Considérant que la modification a également pour objectif de préciser les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions des habitations existantes, des piscines et des annexes en zones agricoles et naturelles (une quinzaine de constructions en zones A et une soixantaine de constructions en zone N) ;

Considérant que le territoire de la commune est situé, au moins en partie :

- en zone exposée à des risques d'inondation (atlas des zones inondables), de feux de forêts, de mouvement de terrain, de retrait gonflement d'argile ;
- dans les périmètres de protection des forages de Vigne Groussière et les périmètres de protection de la source de Gavaudan,
- en site Natura 2000 FR9301608 « Mont Caume - mont Faron - forêt domaniale des Morières »,
- dans des réservoirs de biodiversité identifiés au SRCE² ;
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique :
 - Mourré d'Agnis et forêt domaniale de Mazaugues
 - Plaine de La Roquebrussanne

1 Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

2 Schéma régional de cohérence écologique

- Haute Vallée du Gapeau
- Plateau de Siou-Blanc / Forêt domaniale des Morières
- Barre de Cuers et collines de Néoules,

Considérant que cette modification ouvre de nouveaux droits à construire³ sur quasiment l'ensemble des zones constructibles identifiées par le PLU à l'exception du village (zone UA), sans élément justificatif vis-à-vis des enjeux environnementaux du territoire (biodiversité et risques naturels en particulier) et sans caractérisation de ses impacts potentiels ;

Considérant que le dossier n'apporte aucun objectif chiffré sur la réflexion globale de la commune au regard de son projet d'évolution du taux de croissance démographique, de son besoin en logement, en consommation d'espace et densité résidentielle ;

Considérant que la modification ne démontre pas son adéquation avec l'orientation 1 du PADD du PLU en vigueur « d'un projet urbain recentré autour du village », et notamment avec son paragraphe 1.2. « limiter l'étalement urbain : recentrer la constructibilité dans les zones équipées » qui préconise « de permettre l'urbanisation et la densification du bâti dans les secteurs proches du village, desservis par l'assainissement collectif et comportant un niveau d'équipements satisfaisant, en périphérie immédiate du village, en particulier au Sud, au Nord et à l'Ouest du village » ;

Considérant que, sur la base de la population prévisionnelle accueillie sur le territoire, les informations fournies en matière de raccordement à l'eau potable ne permettent pas de s'assurer de l'adéquation entre les ressources et le besoin en eau potable et ne démontrent pas la capacité suffisante de traitement des eaux usées ;

Considérant que les projets de densification du PLU sont susceptibles d'incidences sur les paysages, la biodiversité et notamment la fragmentation des milieux naturels, notamment dans les zones périphériques ou naturelles ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification du PLU est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Méounes les Montrieux (83) est soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

3 En comparaison avec les droits mentionnés au PLU avant loi ALUR (Rapport de présentation).

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).
Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 30/11/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale
et par délégation,

Christian DUBOST



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13 281 Marseille Cedex 06